



Mairie de
Montardon

2024-03-43

3 chemin LANOTS PERMIS DE STATIONNEMENT

Nom et adresse du pétitionnaire : LE GALL Céline – 3 chemin des LANOTS – 64121
MONTARDON

Le Maire de la Commune de MONTARDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de stationner un véhicule devant la pharmacie adressée au 3 chemin LANOTS à Montardon,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Prescriptions techniques

Le pétitionnaire ci-dessus désigné est autorisé à stationner devant le 3 chemin LANOTS, pharmacie de Montardon, sur les 7 places au stationnement limité dans le temps, un véhicule, le 17 juin 2024, de 8h à 18h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- les places de stationnement seront maintenues en permanence en parfait état de propreté.
- un alternat devra être mis en place dans l'hypothèse où le stationnement du véhicule entraînerait un dépassement sur la chaussée et donc une réduction de l'une des voies à la circulation par le demandeur afin de réguler la circulation sur le chemin LANOTS.
- En cas de dommage causé à l'espace de stationnement du fait du stationnement, le pétitionnaire devra réparer le dommage causé, en nature si c'est possible ou en numéraire.

Article 2 - Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier y compris en ce qui concerne les panneaux à mettre en place pour l'exécution des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, et sera responsable de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire ou d'effectuer la déclaration préalable conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en mairie et notifiée à l'intéressé, sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESCAR.

Fait à MONTARDON,
Le 22 mars 2024

Le Maire,



Stéphane BONNASSIOLLE